

ASSEMBLÉE NATIONALE

25 juin 2026

RELATIVE À L'ORGANISATION, À LA GESTION ET AU FINANCEMENT DU SPORT
PROFESSIONNEL - (N° 2797)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

N° 367

AMENDEMENT

présenté par
le Gouvernement

ARTICLE 8

À la fin de l'avant-dernière phrase de l'alinéa 2, substituer aux mots :

« et des salariés de ces sociétés »

les mots :

« d'une société commerciale créée en application de l'article L. 333-2-1 et ayant conclu une convention de subdélégation ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à, d'une part, supprimer les salariés du champ d'application du plafond de rémunération et, d'autre part, à limiter la portée du plafond à la rémunération des dirigeants exerçant dans des sociétés subdélégataires de missions de service public.

En effet, si la portée n'est pas atténuée comme le prévoit cet amendement, il y aurait une atteinte disproportionnée aux principes de libertés d'entreprendre et contractuelle.

A cet effet, il est proposé non pas de supprimer de façon absolue le principe de la fixation d'un plafond de rémunération, qui est tout à fait concevable, mais de l'adapter dans le respect de certains principes juridiques.